

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION  
RUE DE LA LYS (ENTRE LA RUE JEAN MONNET ET LA RUE DU MOULIN DE PYPRE)  
SAILLY-SUR-LA-LYS**

**LE MAIRE,**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée le 03 juillet 2024, par la société **DUBRULLE FAIGNOT TP** – mandatée par **NOREADE** pour des travaux de pose de conduite de refoulement – rue de la Lys – ZAC Moulin Madame – Sailly sur la Lys.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par la société **DUBRULLE FAIGNOT TP**, il y a lieu d'interdire le stationnement, le dépassement et de mettre en place une circulation alternée **rue de la Lys**, en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du **lundi 10 juillet 2024 jusqu'au vendredi 02 août 2024** inclus (soit 24 jours) : **rue de la Lys**, de la rue Jean Monnet jusqu'à la rue du Moulin de Pypre, la circulation sera alternée, le stationnement et le dépassement seront interdits pour cause de travaux de pose de conduite de refoulement par la société **DUBRULLE FAIGNOT TP**, à charge pour elle d'assurer la signalisation temporaire.

**ARTICLE 2** : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 2 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier ;

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **DUBRULLE FAIGNOT TP** ;

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou d'un retour gracieux dans le même délai auprès de l'autorité territoriale.

**ARTICLE 7** : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, **NOREADE** et la société **DUBRULLE FAIGNOT TP** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 05 juillet 2024

AR2024\_97



Pour le Maire Empêché,  
L'adjoint suppléant,  
Vincent KNOCKAERT